

3003 Berne, le 31 mars 2006

Aux
offices cantonaux responsables
de la protection civile

0302-12 Hz

Utilisation future ou élimination du matériel sanitaire lié aux constructions ou employé pour l'instruction

1. Introduction

La présente réglementation concerne les constructions suivantes:

- unités d'hôpital protégées (anciennement: centres opératoires protégés, COP);
- centre sanitaire protégé (anciennement: postes sanitaires de secours, PSS);
- centre sanitaire protégé (anciennement: postes sanitaires, po san);
- abris pour personnes nécessitant des soins (anciennement: postes sanitaires, po san);

ainsi que le matériel sanitaire utilisé pour l'instruction; "équipement de base de matériel sanitaire pour les centres d'instruction".

D'après l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), certains articles utilisés pour les interventions de la protection civile (CR, aide en cas de catastrophe et en situation d'urgence) ou des organisations partenaires, ne doivent plus être utilisés.

Il s'agit du **matériel contenant du vioforme**. Ces articles doivent être éliminés sans exception.

Le matériel hydrophile et (anciennement) **stérile** ne doit plus être utilisé à des fins médicales en raison de la date de péremption qui est échuë et de la qualité du produit. Il doit également être éliminé.

2. Matériel contenant du vioforme


Le matériel **contenant du vioforme** est considéré comme déchet spécial lorsqu'il doit être éliminé en grande quantité. Après discussion avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), une limite de poids pour l'élimination avec les ordures ménagères a été fixée: il est question de petites quantités jusqu'à 50 kg maximum.


En ce qui concerne le matériel des constructions ou des petits stocks, les articles contenant du vioforme peuvent être éliminés petit à petit sur deux ans (d'ici fin 2007) dans les ordures ménagères de manière à ce que la limite fixée par type de déchet et par livraison ne soit pas dépassée.

Pour ce qui est des grandes quantités et une fois la date citée ci-dessus dépassée, le matériel doit être livré à l'usine d'incinération accompagné de documents de suivi "code OMoD 200132 cartouches à pansement à éliminer" (art. 6, al. 2 a, de l'ordonnance sur les mouvements de déchets, OMoD). Les documents de suivi pour les déchets spéciaux peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Ces documents sont également disponibles sur internet. Un numéro d'identification doit être demandé auprès des autorités cantonales compétentes. La pharmacie de l'armée a conclu un contrat-cadre avec l'entreprise ALTOLA AG, 4600 Olten, concernant l'élimination.

Il n'est pas prévu que la Confédération prenne en charge les coûts d'élimination.

Les deux articles utilisés dans la PCi ci-dessous contiennent du vioforme et doivent absolument être éliminés selon les prescriptions en la matière.

Description		Remarques	
<p>Grand pansement (NSA 271-1402)</p> 		<p>Le NSA n'est parfois pas mentionné sur l'emballage du grand pansement.</p>	
NSA	Description	N° état	Nombre par assortiment
271-1402	Grand pansement, contenu: 1 bande 10 cm x 5m et 1 compresse au vioforme 20 x 20 cm	Z.000.514.00 Z.000.514.50	480 50

Description		Remarques	
<p>Cartouche à pansement stérilisée (NSA 271-1405)</p> 		<p>Le NSA n'est parfois pas mentionné sur l'emballage de la cartouche à pansement stérilisée. Il existe également deux emballages différents.</p>	
NSA	Description	N° état	Nombre par assortiment
271-1405	Cartouche à pansement stérilisée 6 cm x 5 m	Z.000.514.00 Z.000.514.50 ZI 5.5	500 40 10

3. Matériel hydrophile et stérile, produits ne répondant plus aux exigences de l'ODim

Le reste du matériel à éliminer - à savoir le matériel **hydrophile** et (anciennement) **stérile** - peut être éliminé dans les ordures ménagères.

Un ou plusieurs assortiments ont été distribués en fonction du type de construction.

Ces mesures concernent les articles et assortiments suivants. Ils doivent être éliminés selon les prescriptions en la matière.

NSA	Description	N° état	Nombre par assortiment
271-1300	Bande de gaze hydrophile 5 cm x 10 m, comprimée	Z.000.514.00 Z.000.514.50 Z.000.523.10 Z.000.545.10 Z.000.546.10 ZI 5.5	300 50 5 6 6 10
271-1301	Bande de gaze hydrophile 10 cm x 10 m, comprimée	Z.000.514.00 Z.000.514.50 Z.000.545.10 Z.000.546.10 ZI 5.5 ZI 5.9	300 50 8 2 10 20
271-1302	Bande de gaze hydrophile 18 cm x 20 m, comprimée	Z.000.514.00 Z.000.514.50 ZI 5.5	350 50 10
271-1413	Pansement stérilisé 50 x 90 cm pour brûlures	Z.000.514.00 Z.000.514.50 ZI 5.5	70 50 5
271-1420	Stériset 1 contenu: drap 40 x 60 cm et 4 tampons 5 x 5 cm	Z.000.514.00 Z.000.514.50	300 200
271-1421	Stériset 2 contenu: 2 draps 53 x 90 cm / 24 tampons 5 x 5 cm et 4 compresses 10 x 10 cm	Z.000.514.00 Z.000.514.50	200 100
271-1501	Compresses de gaze stérilisées 20 x 20 cm 40 pièces dans boîte	ZI 5.5 ZI 5.12	5 1
271-1502	Compresses de gaze stérilisées 40 x 40 cm 10 pièces dans boîte	Z.000.514.00 Z.000.514.50 Z.000.545.10 ZI 5.4 ZI 5.5	100 10 2 1 20
271-1700	Coton hydrophile, paquet de 25 g	Z.000.514.00 Z.000.514.50 ZI 5.2	150 20 1
271-1701	Coton hydrophile, paquet de 500 g	Z.000.514.00 Z.000.514.50 ZI 5.5	50 10 5

4. Autre matériel

4.1. Constructions désaffectées

Les propriétaires et les organisations disposent librement du matériel et des articles qui ne doivent pas absolument être éliminés. Il faut tenir compte des prescriptions de l'ODim pour l'utilisation future de ce matériel à des fins médicales.

La protection de la population n'a pas besoin du matériel des constructions désaffectées.

Il n'est pas prévu que la Confédération prenne en charge les coûts d'élimination.

Si ce matériel est utilisé à des fins non médicales, il faut veiller à ce qu'il ne puisse pas être utilisé de façon abusive. Ceci concerne avant tout le matériel des états suivants. Le matériel posant problème doit aussi être éliminé selon les prescriptions en la matière.

Les seringues à injection en verre et les aiguilles à injection doivent être broyées sous contrôle.

Les thermomètres contenant du mercure peuvent être éliminés par l'entreprise BATREC AG à Spiez.

N° état	Description	Articles problématiques
Z.000.511.00	Instruments chirurgicaux 2 (PSS)	<ul style="list-style-type: none"> • Seringue à perfusion et clystère • Aiguille à perfusion • Trocart avec accessoires • Couteau à amputation • Aiguille chirurgicale • Speculum vaginal • Lame de bistouri • Canule à saigner • Seringue à injection • Aiguille à injection • Sondes (tous types)
Z.000.511.50	Instruments chirurgicaux 1 (po san)	<ul style="list-style-type: none"> • Trocart avec accessoires • Aiguille chirurgicale • Aiguille à injection • Sondes (tous types)
Z.000.513.00	Matériel de traitement 2 (PSS)	<ul style="list-style-type: none"> • Sphygmomanomètre avec stéthoscope Etat Z.000.525.00
Z.000.513.20	Matériel de traitement 3 (COP)	<ul style="list-style-type: none"> • Sphygmomanomètre avec stéthoscope Etat Z.000.525.00
Z.000.513.50	Matériel de traitement 1 (po san)	<ul style="list-style-type: none"> • Sphygmomanomètre avec stéthoscope Etat Z.000.525.00

N° état	Description	Articles problématiques
Z.000.518.00	Matériel de soins 2/l (PSS)	<ul style="list-style-type: none"> • Thermomètre médical (contenant du mercure) • Sphygmomanomètre avec stéthoscope Etat Z.000.525.00 • Seringue à injection • Aiguille à injection • Sondes (tous types) • Trocart avec accessoires • Valve pour drainage thoracique • Canule veineuse • Désinfectant • Plaque 300 x 300 x 10 mm Eternit (amiante)
Z.000.518.20	Matériel de soins 3/l (COP)	<ul style="list-style-type: none"> • Thermomètre médical (contenant du mercure) • Sphygmomanomètre avec stéthoscope Etat Z.000.525.00 • Seringue à injection • Aiguille à injection • Sondes (tous types) • Trocart avec accessoires • Valve pour drainage thoracique • Canule veineuse • Désinfectant • Plaque 300 x 300 x 10 mm Eternit (amiante)
Z.000.518.50	Matériel de soins 1/l (po san)	<ul style="list-style-type: none"> • Thermomètre médical (contenant du mercure) • Seringue à injection • Aiguille à injection • Sondes (tous types) • Trocart avec accessoires • Valve pour drainage thoracique • Canule veineuse • Désinfectant • Plaque 300 x 300 x 10 mm Eternit (amiante)
Z.000.526.10	Instruments d'intubation pour adultes, dans trousse	<ul style="list-style-type: none"> • Tubes (tous types) • Mandrin

N° état	Description	Articles problématiques
Z.000.526.20	Instruments d'intubation pour enfants, dans trousse	<ul style="list-style-type: none"> • Tubes (tous types)
Z.000.545.10	Equipement d'anesthésie PCi 86, dans caisse	<ul style="list-style-type: none"> • Seringue à injection • Aiguille à injection • Instruments d'intubation pour adultes, dans trousse Voir état 526.10 • Instruments d'intubation pour enfants, dans trousse Voir état 526.20 • Pompe d'aspiration • Soufflet d'insufflation • Sphygmomanomètre avec stéthoscope Etat Z.000.525.00 • Tubes (tous types) • Mandrin • Appareil d'anesthésie • Sondes (tous types) • Soupape de réanimation ambu
Z.000.546.10	Equipement de réanimation PCi 86, dans havresac	<ul style="list-style-type: none"> • Sphygmomanomètre avec stéthoscope Etat Z.000.525.00 • Instruments d'intubation pour adultes, dans trousse Voir état 526.10 • Instruments d'intubation pour enfants, dans trousse Voir état 526.20 • Seringue à injection • Aiguille à injection
Z.000.547.00	Equipement de respiration artificielle, dans sacoch	<ul style="list-style-type: none"> • Pompe d'aspiration • Sondes (tous types) • Soufflet d'insufflation

4.2. Constructions actives et inactives

L'ensemble du matériel mentionné aux chiffres 2 et 3 doit être éliminé.

Le matériel mentionné dans les annexes 2 et 3 des "Directives de l'Office fédéral de la protection de la population concernant l'utilisation future du matériel de protection civile" et marqué de la lettre d "*Matériel acquis par la Confédération, qui n'est plus utilisé par la protection civile dans les cantons/communes*" n'est plus utilisé par la protection de la population. Ce matériel peut être éliminé selon les prescriptions en la matière ou utilisé à des fins non médicales. Il ne répond plus aux exigences de l'ODim.

Il n'est pas prévu que la Confédération prenne en charge les coûts d'élimination.

Si ce matériel est utilisé à des fins non médicales, il faut veiller à ce qu'on ne puisse pas s'en servir de façon abusive. Ceci concerne le matériel mentionné dans le tableau du point 4.1. Dans ces constructions aussi, nous vous conseillons d'éliminer le matériel problématique selon les prescriptions en la matière.

L'utilisation future du matériel sanitaire restant relève de la compétence des responsables du service sanitaire coordonné des cantons (responsables SSC des cantons / médecins cantonaux). L'utilisation future à des fins médicales et l'entretien de ce matériel doit respecter les prescriptions de l'ODim.

En ce qui concerne l'approvisionnement en oxygène médical, nous vous renvoyons à la lettre-circulaire "Approvisionnement en oxygène médical dans les constructions du service sanitaire" du 31 août 2005.

Il faut également tenir compte de la lettre-circulaire de l'Office fédéral de la protection de la population "Directives concernant l'utilisation future du matériel de protection civile" du 30 novembre 2005.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à M. Werner Hunziker, de notre office, au numéro de téléphone suivant: 031/322 50 55.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION DE LA POPULATION Infrastructure

Ph. Giroud

Documents de l'OFPP

- les documents de l'OFPP (états de détail, etc.) sont disponibles sur internet:
www.protpop.admin.ch.

Documents de l'OFEV

- Textes de référence
 - . Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD)
 - . Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD)

Ces documents sont disponibles sur internet: www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fg_abfall/verkehr/index.html.

Pour info:

- Mandataire du Conseil fédéral pour la préparation du SSC, Gianpiero A. Lupi, dr méd
- Secrétariat du SSC, Ruedi Junker
- Base logistique de l'armée, Eric Beutler
- Pharmacie de l'armée, Peter Balzarini